



REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE

CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
DEVANT LE N°13 RUE MAX BRUSSET

DU 6 AU 16 FEVRIER 2024

POLICE MUNICIPALE

PL/BM
APM 24/0202

Le Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L.2122-28, L. 2213-1 à L.2213-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté ASG n°20.1304a en date du 6 juillet 2020, portant délégation de signature à Monsieur Philippe CUSSAC, cinquième adjoint,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L.411-1, R.110-1, R.411-8, R.411-25, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu la demande présentée par l'entreprise COLAS SUD OUEST, représentée par Monsieur Alain FRICAUD, sise 47 rue Ampère à 17200 ROYAN, en date du 31 janvier 2024,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons, pendant toute la durée des travaux,

ARRETE

ARTICLE 1: L'entreprise COLAS SUD-OUEST (17200 ROYAN) sera autorisée à effectuer des travaux (réalisation d'un passage bateau) au droit du n°13 rue Max Brusset, du 6 au 16 février 2024.

- L'entreprise prendra toutes les mesures de sécurité nécessaires, en ce qui concerne la circulation piétonne et les usagers de la route.

ARTICLE 2: La circulation sera perturbée et la chaussée rétrécie, à hauteur du n°13 rue Max Brusset, au droit du chantier, du 6 au 16 février 2024.

ARTICLE 3: L'entreprise sera exceptionnellement autorisée à stationner ses véhicules de chantier à hauteur des travaux situés au n°13 rue Max Brusset, du 6 au 16 février 2024.

ARTICLE 4: Les pré-signalisations et la circulation conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront assurées par l'entreprise et sous sa responsabilité pendant toute la durée des travaux, de jour comme de nuit.

- L'entreprise devra obligatoirement afficher le présent arrêté municipal.

ARTICLE 5: Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 6: Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROYAN, le 2 février 2024

Pour le Maire,
et par délégation

Le Cinquième Adjoint,



Philippe CUSSAC

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 7 février 2024